



Communauté de Communes

## Cœur Côte Fleurie

12 rue Robert Fossorier - BP 30086

14803 Deauville Cedex

Tél : 02 31 88 54 49

Fax : 02 31 88 19 76

Mail: info@coeurcotefleurie.org

 [www.coeurcotefleurie.org](http://www.coeurcotefleurie.org)

 [facebook.com/coeurcotefleurie](https://facebook.com/coeurcotefleurie)

### CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU SAMEDI 21 MARS 2015

*L'an deux mille quinze, le samedi 21 mars à 09 heures 30 les membres du Conseil communautaire, convoqués le 13 mars 2015, se sont réunis au siège de la Communauté de communes, sous la présidence de Monsieur Philippe AUGIER, Président.*

#### Présents

Président : AUGIER Philippe

Vice-présidents : Michel MARESCOT, Christian CARDON, Jacques MARIE, Yves LEMONNIER, Régine CURZYDLO, Françoise LEFRANC, Michel CHEVALLIER, François PEDRONO, Jean-Paul DURAND

Membres : Sylvaine de KEYZER, Alexandre MOUSTARDIER, Dominique POIDEVIN, David REVERT, Pascale BLASSEL, Henri LUQUET, Jean DUCHEMIN, Jean-Luc LEMAIRE, Alain HUVÉ, Jean-Claude GAUDÉ, Michèle LEBAS, Chantal SÉNÉCAL, Ghislain NOKAM TALOM, Estelle PARISEL, Pierre AUBIN, Patricia FORIN, Catherine VINCENT, Monique BECEL, Dominique MERLIN, Thérèse FARBOS, Véronique BOURNÉ, Guillaume CAPARD, Christine COTTÉ et Gérard POULAIN

#### Absents

Vice-présidents : Colette NOUVEL-ROUSSELOT, pouvoir à M. GAUDÉ

Membres : Sylvie DE GAETANO, pouvoir à M. CARDON — Sylvie RACHET, pouvoir à M. LEMONNIER — Patrice ROBERT, pouvoir à Mme LEBAS — Christian TROCHAIN, pouvoir à Mme SENECALE — Claude BONNET, pouvoir à M. PEDRONO — et Bernard LAMORLETTE

*Monsieur David REVERT est nommé secrétaire de séance*

-ooOoo-

#### Délibération n° 35

### REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL LANCEMENT DE L'ELABORATION ET MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE

**Passation d'un Marché à procédure adaptée (MAPA)  
Autorisations**

La Loi du 12 Juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite Loi Grenelle II et son décret du 30 janvier 2012 ont profondément modifié la réglementation en matière d'enseigne et d'affichage publicitaire et donnent ainsi aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) des outils opérationnels pour permettre cette mise en œuvre. Ainsi ce sont dorénavant les EPCI ayant compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) qui deviennent également chargés de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPI), conformément à l'article L581-14 du Code de l'Environnement.

L'évolution du cadre réglementaire d'un RLPI concerne à la fois la procédure d'élaboration du document et le régime juridique de la police de l'affichage publicitaire. Le document est élaboré conformément à la procédure d'élaboration du PLUI (article L 581-14-1 du code de l'environnement). En outre, une nouvelle répartition des compétences dépend désormais de la présence ou non d'un RLPI dans la commune : lorsque c'est le cas, le pouvoir de police spéciale de la publicité extérieure est confié au maire et non plus au Préfet.

Le RLPI, une fois approuvé, sera annexé au PLUI en vigueur.

La Communauté de Communes doit fixer par délibération, d'une part, les objectifs poursuivis par l'élaboration du RLPI (conformément à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme) et d'autre part, les modalités de la concertation publique, conformément à l'article L300-2 du Code de l'Urbanisme.

### **1/ Objectifs poursuivis :**

Ce RLPI devra tenir compte de l'évolution du cadre législatif et de l'urbanisme, mais également des exigences environnementales, des évolutions des techniques et de l'extension des zones d'affichage qui sont parfois génératrices de pollution visuelle.

Les objectifs du RLPI de Cœur Côte Fleurie sont :

- d'avoir une démarche de protection des paysages et du cadre de vie sur un territoire dont l'économie est fortement liée au tourisme et dépend donc de l'attractivité territoriale. Or, les destinations touristiques subissent de fortes concurrences à la fois nationales et internationales. D'où la nécessité de mener une réflexion approfondie et d'édicter des règles adaptées aux problématiques du territoire : équilibre entre développement économique et protection de l'environnement bâti, naturel et paysager.
- de donner une cohérence d'ensemble au traitement de la publicité sur le territoire de 10 des 11 communes membres de la Communauté de Communes (Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Saint-Pierre-Azif, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Vauville, Villers-sur-Mer et Villerville).
- de limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie en protégeant le patrimoine naturel et bâti tout en permettant certains dispositifs de manière encadrée et adaptée à l'environnement du territoire : Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager futures Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de Deauville, Trouville-sur-Mer et Villers-sur-Mer.
- de contribuer à la mise en valeur des entrées de ville, d'assurer la qualité visuelle et paysagère des principaux axes structurants (ex : RD 27a-RN 177...)
- de valoriser les principaux monuments historiques, notamment en réglementant les enseignes dans les secteurs des périmètres de monuments historiques.

La démarche consistera à réaliser un diagnostic de la situation à l'échelle de la Communauté de Communes :

- Par l'analyse des différentes réglementations qui s'appliquent aujourd'hui sur notre territoire (Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager, périmètres de protection aux abords des monuments historiques,...).
- Par un recensement et une analyse typologique des types de panneaux d'affichage et enseignes sur notre territoire.

Ce RLPi devra comprendre un rapport de présentation, les orientations et objectifs notamment en termes de densité et d'harmonisation, un règlement et un zonage.

## **2/ Modalités de concertation :**

Moyens mis en œuvre pour associer la population à l'élaboration du document pendant toute la durée de la procédure :

- Information sur le site internet de la Communauté de communes Cœur Côte Fleurie,
- Informations sur les bulletins communautaires et municipaux,
- Mise à disposition d'un dossier explicatif de concertation et d'un registre d'observations à la Communauté de Communes,
- Articles dans la presse locale,
- Réunions publiques.

## **3/ Modalités d'association des partenaires**

Le principe de l'association et de la consultation des personnes publiques associées est mentionné aux articles L121-4, L123-7 et L123-8 du Code de l'Urbanisme. Les services de l'Etat, entre autres, seront associés à l'élaboration du RLPi.

La Communauté de communes pourra également, conformément à l'article L581-14-1 du Code de l'Environnement, associer et consulter, lors de l'élaboration du règlement, « toute personne, tout organisme ou associations compétentes en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et pré-enseignes, d'environnement, d'architecture et d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements ».

Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, ainsi que les associations agréées mentionnées à l'article L141-1 du Code de l'Environnement sont consultées, à leur demande, pour l'élaboration des PLUi et donc pour l'élaboration des RLPi.

## **4/ Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage :**

Considérant les enjeux et objectifs définis, il est nécessaire de faire appel à un prestataire pour l'élaboration du RLPi, disposant de compétences techniques mais également juridiques pour sécuriser au mieux la procédure d'élaboration de ce dernier.

Le prestataire s'attachera à dresser le diagnostic du territoire de la Communauté de Communes, consistant à caractériser qualitativement et quantitativement le parc existant de publicité, enseignes et pré-enseignes.

Le diagnostic doit permettre d'identifier les enjeux patrimoniaux et paysagers du territoire, et donc les espaces nécessitant un traitement spécifique.

Le prestataire sera chargé de rédiger le rapport de présentation et la partie réglementaire du RLPi, conformément aux objectifs fixés.

Il réalisera les annexes cartographiques en lien avec les services communautaires compétents (le RLPi sera réalisé sous forme dématérialisée).

Par ailleurs, ce dernier assistera la Communauté de Communes lors des phases de consultation administrative et d'enquête publique ; il animera les réunions techniques et publiques.

Tout au long du processus d'élaboration du RLPI, le prestataire veillera à la régularité juridique de la procédure et assistera juridiquement le maître d'ouvrage.

Vu la Loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite loi Grenelle II et son décret du 30 janvier 2012,

Vu les articles L581-14, L581-14-1 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu les articles L121-4, L123-4 et suivants, L300-2 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement du Territoire du 4 Février 2015,

Il est donc demandé au Conseil de bien vouloir décider :

- ✓ de prescrire l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPI) sur le périmètre de 10 des 11 communes membres de la Communauté des Communes (Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Saint-Pierre-Azif, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Vauville, Villers-sur-Mer et Villerville) ;
- ✓ de lancer une consultation pour la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- ✓ de valider les objectifs déclinés dans ce rapport pour l'élaboration de ce RLPI ;
- ✓ d'ouvrir la concertation et de mettre en place les modalités de la concertation évoquées précédemment ;
- ✓ de demander toute subvention qui pourrait être versée par tout organisme intéressé ;
- ✓ habiliter son Président, ou le Vice-président le représentant, à signer tous les actes se rapportant à ce dossier.

Le Conseil est invité à en délibérer

Le Conseil Communautaire

Après en avoir délibéré

Et à la majorité des membres présents ou représentés

*(Abstention des sept représentants de Touques :*

*4 présents : M. GAUDÉ, Mme LEBAS, Mme SENEAL et M. NOKAM TALOM*

*+ 3 pouvoirs : Mme NOUVEL-ROUSSELOT, M. ROBERT et M. TROCHAIN)*

**DECIDE** de prescrire l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPI) sur le périmètre de 10 des 11 communes membres de la Communauté des Communes (Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Saint-Pierre-Azif, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Vauville, Villers-sur-Mer et Villerville).

**DECIDE** de lancer une consultation pour la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

**DECIDE** de valider les objectifs déclinés dans ce rapport pour l'élaboration de ce RLPI.

**DECIDE** d'ouvrir la concertation et de mettre en place les modalités de la concertation évoquées précédemment.

**DECIDE** de demander toute subvention qui pourrait être versée par tout organisme intéressé.

**HABILITE** son Président, ou le Vice-président le représentant, à signer tous les actes se rapportant à ce dossier.

**Le Président :**

**Certifie**, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la Collectivité

**Informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

**POUR EXTRAIT CONFORME**



**Philippe AUGIER**  
**Président**

## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL - LANCEMENT DE L'ELABORATION ET MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE - Passation d'un marché à procédure adaptée (MAPA) - Autorisations

---

**Date de transmission de l'acte :** 30/03/2015

**Date de réception de l'accusé de réception :** 30/03/2015

---

**Numéro de l'acte :** D035-21-03-15 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 014-241400415-20150321-D035-21-03-15-DE

---

**Date de décision :** 21/03/2015

**Acte transmis par :** Françoise POUCHIN

---

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :** 1. Commande Publique  
1.1. Marchés publics  
1.1.5. Marché à procédure adaptée